



Berne, le 27 octobre 2021

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : admission facilitée pour les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse ; ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 27 octobre 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, ainsi que les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les milieux intéressés sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (faciliter l'admission des étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse).

La consultation durera jusqu'au **10 février 2022**.

La motion 17.3067 Dobler « Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici » du 7 mars 2017 a été adoptée le 20 septembre 2018 par le Conseil national et le 19 mars 2019 par le Conseil des États. L'auteur de la motion estime qu'il faut empêcher que les jeunes spécialistes provenant de pays tiers et formés en Suisse à grands frais quittent notre pays parce qu'ils n'ont pas pu être engagés, en raison de contingents épuisés, directement après leur diplôme. Elle charge le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) afin de créer les conditions nécessaires pour que les ressortissants d'États tiers qui ont été formés dans des universités cantonales ou des écoles polytechniques fédérales et qui y ont obtenu un master ou un doctorat dans un domaine qui souffre d'une pénurie avérée de personnel qualifié puissent rester en Suisse facilement et sans formalités excessives afin d'y exercer une activité lucrative. Cet objectif doit être atteint en dérogeant aux nombres maximums d'autorisations de séjour octroyées pour l'exercice d'une activité lucrative.

Pour des raisons de systématique, déroger aux nombres maximums annuels en procédant aux modifications d'ordonnance (OASA) proposées dans la motion n'est pas judicieux. Dans le cadre de l'OASA, le Conseil fédéral n'a jusqu'à présent exempté



des nombres maximums que deux types de séjours de courte durée avec activité lucrative. Toutes les autres exceptions aux conditions d'admission prévues en faveur de catégories de personnes déterminées sont réglées de manière exhaustive dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Il convient de s'en tenir à ce principe. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de modifier la LEI. Selon le droit en vigueur, les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse peuvent déjà être admis sur le marché du travail sans être soumis à la préférence des travailleurs en Suisse lorsque leur activité revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant.

La création d'une nouvelle exception aux nombres maximums, réclamée par l'auteur de la motion, est en contradiction avec l'art. 121a, al. 2, de la Constitution fédérale, lequel prévoit que le nombre d'autorisations de séjour délivrées aux étrangers qui entrent en Suisse doit être limité par des plafonds (nombres maximums) et des contingents annuels. Cependant, le Parlement a mis en œuvre cet article constitutionnel en instaurant une simple obligation d'annoncer les postes vacants et a explicitement renoncé à contingenter complètement l'immigration. Dans de nombreux cas, les autorisations délivrées aux étrangers qui entrent en Suisse restent donc exemptées des limitations quantitatives. Qui plus est, le Parlement a transmis la motion en connaissance de l'art. 121a Cst.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#)

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**) à l'adresse électronique suivante :

vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

En vue d'éventuelles questions, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter auprès de vos services.

Monsieur Christoph Lienhard (tél. 058 485 69 68) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale